



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2024/1600

Travaux de ravalement des façades
Interdiction temporaire de stationnement rue d'Angoulême – Abrogation de l'arrêté n°
A2024/1468 du 05 août 2024

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° D 2020.05.18 du 27 mai 2020 du Conseil municipal concernant les délégations de compétences du Conseil municipal au Maire prévues à l'article L 2122-22 du code susvisé,
- Vu l'arrêté n° A 2023/234 du 3 février 2023 donnant « délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles – mandature 2020-2026 »,
- Vu le code de la route,
- Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique à Versailles,
- Vu l'arrêté n° A2024-1468 du 05 août 2024 portant « Travaux de ravalement de façades – Interdiction temporaire de stationnement rue d'Angoulême »,

Considérant la nouvelle demande formulée par l'**entreprise C.P.P.R** – 6, rue Henri Barbusse 92110 Clichy pour la mise en place d'un cantonnement et le stockage d'échafaudage en vue d'effectuer des travaux de ravalement de façades,

Considérant qu'il convient de modifier les mesures restrictives en matière de stationnement afin de permettre la réalisation de ces travaux et par conséquent d'abroger l'arrêté n° A2024/1468 du 05 août 2024,

ARRÊTE

Article 1: **L'arrêté n° A2024/1468 du 05 août 2024 est abrogé :**

Article 2: **Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit : Du lundi 16 septembre 2024 au vendredi 18 octobre 2024 :**

Rue d'Angoulême, côté des numéros pairs, à hauteur du n° 17 depuis l'angle avec la rue d'Angiviller sur une longueur de 3 places de stationnement.

Du samedi 19 octobre 2024 au vendredi 27 décembre 2024 :

Rue d'Angoulême, côté des numéros pairs, à hauteur du n° 17 depuis l'angle avec la rue d'Angiviller sur une longueur d'une place de stationnement.

Article 3: Seront considérés comme gênant la circulation, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

Article 4: Une signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux au moins 48 heures avant leur démarrage. Elle devra être conforme aux dispositions en vigueur édictées par les Arrêtés Interministériels relatifs à la signalisation routière. L'entreprise sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux.

Article 5: Le demandeur est tenu de régler l'indemnité d'occupation des places de stationnement à la Société du Parking du Boulevard de la Reine (S.P.B.R.) au bureau situé à Versailles au 1er sous-sol de ce parking, dans les conditions prévues à l'article 77 du contrat de concession pour la construction et la gestion du parc de stationnement souterrain, Boulevard de la Reine et exploitation du stationnement sur voirie du 2 juillet 2007 (tél. 01 39 51 95 36).

Article 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7: M. le Directeur Général des services de la Ville et M. le commissaire général, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À l'Hôtel de Ville, le 3 septembre 2024